

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 15 décembre 2011

Service instructeur
Mission Grands Equipements

N° CP-2011-13-3-11

Service consulté

**PORT DE COLMAR/NEUF-BRISACH
ACQUISITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR**

Résumé : Conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat de Projets Alsace 2007/2013, le présent rapport propose l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € pour l'acquisition d'un chariot élévateur pour le port de COLMAR/NEUF-BRISACH.

Dans le cadre du Contrat de Projets Alsace 2007/2013, le Département s'est engagé à soutenir l'attractivité du port de COLMAR/NEUF-BRISACH à hauteur de 450 000 € sur un volume d'investissement global de 1,8 M€, soit un taux de concours de 25 %.

Afin de développer l'activité fluviale du port de COLMAR/NEUF-BRISACH et en particulier celle du transport combiné, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace, exploitant du port, sollicite le soutien financier du Département pour l'acquisition d'un chariot élévateur 16 tonnes pour manutentionner les conteneurs.

Le coût prévisionnel de cette acquisition est de 200 000 € HT et le plan de financement proposé est le suivant :

- **Conseil Général 50 000 € (soit 25 % du coût HT)**
- Etat 50 000 € (soit 25 % du coût HT)
- Région 20 000 € (soit 10 % du coût HT)
- la CCI de Colmar et du Centre Alsace pour
le Port Rhénan de COLMAR/NEUF-BRISACH 80 000 € (soit 40 % du coût HT).

Le projet de convention afférent à cet investissement précise les modalités respectives de ce financement.

L'ouverture de l'autorisation de programme relative à cet investissement a été délibérée le 25 juin 2010 (A293) et il convient également de savoir que ce financement sera déduit de l'enveloppe dédiée au titre du Contrat de Projets dont le solde s'élève à 87 500 €, compte tenu d'une subvention de 362 500 € qui a déjà été accordée en septembre 2010 pour l'acquisition d'une grue portuaire.

En conclusion, je vous propose :

- d'accorder une subvention de 50 000 € à la CCI de Colmar et du Centre Alsace, soit 25 % du coût estimatif du chariot élévateur pour le port de COLMAR/NEUF-BRISACH. Les crédits seront prélevés sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64, nature 20418 ;
- d'approuver les termes de la convention afférente à cette opération, jointe en annexe du présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

PORT RHENAN DE COLMAR / NEUF-BRISACH CONVENTION

relative aux transports combinés : acquisition d'un chariot élévateur

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace, exploitant du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, représentée par Mme Christiane ROTH, Présidente, et désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Contrat de Projets Alsace 2007-2013 signé le 15 février 2007, et notamment son action T16,

VU la demande du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, datée du 05 octobre 2011,

VU les délibérations de l'Assemblée Générale et du Bureau de la CCI de Colmar et du Centre Alsace respectivement des 22 novembre 2010 et 09 mai 2011,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général réunie le,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par le Département au bénéficiaire, la CCI de Colmar et du Centre Alsace, exploitant du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissement défini à l'article 2.

Article 2 – Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur l'acquisition d'un chariot élévateur 16 tonnes pour manutentionner en particulier les conteneurs vides (le port rhénan disposant d'un spreader automatique pour équiper cet engin). Cette acquisition permettra de développer l'activité fluviale du port et notamment celle du transport combiné avec un engin complémentaire.

Article 3 – Calendrier prévisionnel

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le 12 octobre 2011.

La procédure réglementaire de consultation en vue de l'engagement de l'opération sera lancée fin du 2^{ème} trimestre 2011, dès signature des conventions d'attribution des subventions passées entre le bénéficiaire et les différents financeurs de l'opération.

Article 4 – Participations financières

Coût prévisionnel de l'acquisition HT : 200 000 €

Subvention plafonnée du Département : 50 000 €, soit 25 % du coût HT,

Subvention de l'Etat : 50 000 €, soit 25 % du coût HT,

Subvention de la Région : 20 000 €, soit 10 % du coût HT.

Le montant définitif de la participation sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au coût prévisionnel.

Article 5 – Imputation budgétaire

La subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64 et nature 20418 du budget départemental.

Article 6 – Durée de la validité de la subvention

La durée de la validité de la subvention est de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 – Délais d'exécution de l'opération

Le non commencement d'exécution de l'opération pendant la période de validité de la subvention précitée à l'article 6 entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report, sur demande justifiée du bénéficiaire. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

Article 8 – Paiement de la subvention

La subvention sera versée sur demande du bénéficiaire en un paiement unique en fin de réalisation de l'opération.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- un état récapitulatif certifié exact par ses soins des dépenses réalisées, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des dépenses réalisées,
- à l'issue de l'opération, un état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.

Article 9 – Références bancaires

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte suivant :

CCI Colmar/Centre Alsace HSBC FR Colmar
Code banque : 30056
Code guichet : 00211
N° de compte : 02110460860
Clé : 83

Article 10 – Comptable assignataire

Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 11 – Déclaration d'achèvement de l'opération

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement de l'opération et transmettre au Département les pièces justificatives correspondantes dans les six mois maximum après la fin de l'opération.

Article 12 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le service instructeur ou par toute autorité mandatée par le Département. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 13 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 14 – Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Dans ce cas l'intérêt général n'ayant pas été atteint, l'opération ne peut donner droit au versement de la subvention.

Article 15 – Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 – Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 17 – Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

La Présidente de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace

Charles BUTTNER

Christiane ROTH

Mission des Grands Equipements

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 15 DÉCEMBRE 2011

**Participations aux grands équipements
PROGRAMME 2011**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PGE00038	CHAMBRE COMMERCE & INDUSTRIE DE COLMAR Chariot élévateur Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 20 000,00 €	200 000,00	25%	50 000,00
			Total	50 000.00